

QUALIFICATION DES ÉLECTEURS—Fin.

Tableau des électeurs.	Occupation des biens-fonds ou résidence dans le district électoral.	Valeur.
<i>Cens électoral— Droit de propriété foncière.</i>		
(2.) Occupant—		
(a.) De son propre chef		
(b.) Du chef de son épouse		
(c.) L'épouse occupante		
(3.) Fils de cultivateur—		
(a.) Le père—propriétaire	L'occupation et la résidence une année avant :—(1) La date où il a été mis sur la liste des élec- teurs ; ou (2) la date de sa de- mande pour être mis sur la liste des électeurs.	Terre ou autre propriété fon- cière, également divisée entre le père et ses fils, ou si la mère étant proprié- taire, parmi ses fils, de ma- nière à donner à chacun un vote.
(b.) La mère do		
(4.) Fils de propriétaire—		
(a.) Le père—propriétaire		
(b.) La mère do		
(5.) Locataire		
(6.) Fils de locataire—		
(a.) Le père locataire		\$2 par mois, ou \$6 par quar- tier, ou \$12 pour 6 mois, ou \$20 par année.
(b.) La mère do		
(7.) Pêcheur—propriétaire.	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs.	\$150 terrain, bateau, filets et engins de pêche.
(8.) Sauvages		Propriétaire d'immeubles ou ayant une réserve valant \$150 et au delà, aux mêmes conditions que les blancs.
(9.)—Revenu—Cens élector.	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs, et un an de résidence au Canada.	
(a.) Revenu		\$300 par année.
(b.) Rentier		\$100 par année.

Ne peuvent pas voter pour les élections du parlement du Canada, (1) les aubains non naturalisés, (2) les condamnés, (3) les aliénés, (4) les juges des différentes cours, (5) les reviseurs, officiers-rapporteurs, les clecs d'élection, les conseillers, agents, procureurs et commis employés soit avant ou pendant l'élection, qui ont reçu ou s'attendent à recevoir de l'argent, un salaire ou un emploi quelconque d'un candidat. (Ces derniers se trouvent non qualifiés que pour le district où ils se trouvent ainsi employés, mais non ailleurs.) (6) Les Sauvages en dehors d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, et ceux dans ces provinces, ne possédant pas ou n'occupant pas une certaine partie de terrain dans une réserve, (7) les Mongols et les Chinois.

Le vote est au scrutin secret. Les Territoires du Nord-Ouest, avant 1894 où on votait ouvertement, chap. 15, Actes 1894, ont depuis lors changé ce mode, et ont adopté celui en usage dans les autres provinces.

Nulle condition de possession de propriété foncière n'est exigée d'aucun candidat à la représentation dans la Chambre des Communes, et il n'est pas forcé de demeurer dans les limites du district pour lequel il est élu.

Tout électeur ayant droit de vote dans différents districts électoraux, peut voter dans un ou chacun de ces districts.